



FAQ APRES FOIRE AUX QUESTIONS

1. Que se passera-t-il si je suis au chômage 8 mois après mon adhésion à APRES ?

Pour bénéficier des prestations **APRES**, il faut, entre autres, avoir cotisé durant :

- une année continue ou discontinue sans sinistre pour percevoir une indemnité correspondant à 50% du montant forfaitaire mensuel choisi ;
- deux années continues ou discontinues sans sinistre pour percevoir ainsi une indemnité correspondant à 100% du montant forfaitaire choisi.

Si vous êtes au chômage 8 mois après votre adhésion, vous le signalez à notre service Gestion, qui suspend votre dossier. La totalité de la carence n'ayant pas été effectuée, vous ne bénéficiez d'aucune indemnité **APRES**. Les 8 mois de carence effectués ne sont pas perdus pour autant. Dès que vous retrouvez du travail, vous reprenez votre affiliation à **APRES**. Vous gardez ainsi le bénéfice des 8 mois de carence passés. Il vous suffira alors de cotiser pendant 4 mois pour bénéficier de la couverture.

2. Puis-je choisir librement le montant de l'indemnité forfaitaire ?

Dans un système d'indemnisation forfaitaire proposé comme **APRES**, l'assuré est libre de choisir l'indemnité qu'il souhaite. Il existe 3 cas de figures possibles :

- choisir un montant forfaitaire égal à sa perte de revenus ;
- choisir un montant forfaitaire inférieur à sa perte de revenus ;
- choisir un montant forfaitaire supérieur à sa perte de revenus.

3. Que se passera-t-il en cas de maladie, maternité, congé de formation, etc... ?

L'essentiel est de conserver sa qualité de cotisant bénéficiaire de l'ASSEDIC pour pouvoir bénéficier des prestations **APRES**. Si dans l'une des situations citées, vous vous retrouvez au chômage, il suffit que l'ASSEDIC vous indemnise pour bénéficier des prestations **APRES**.

Pour autant, ne peuvent bénéficier des allocations de l'ASSEDIC que les salariés qui sont « aptes au travail ». Ce qui veut dire qu'en cas de maladie, l'ASSEDIC interrompt ses prestations (et ipso facto **APRES** interrompt également les siennes) et c'est l'assurance maladie et éventuellement un régime de prévoyance qui prend le relais.

4. Que se passera-t-il si je change d'employeur ?

Le contrat **APRES** est personnel et exportable dans toute nouvelle entreprise. Ce n'est pas l'entreprise qui souscrit, mais le salarié (non cadre). Il suffit que vous retrouviez dans votre nouvelle entreprise un statut de salarié (non cadre) pour continuer à cotiser à **APRES**.

C'est même là un sérieux avantage du contrat **APRÈS** qui constitue pour vous une aide véritable à la mobilité de l'emploi. Une fois, votre année de carence effectuée, vous êtes assuré de percevoir 12 mois de prestations, quelle que soit l'issue d'une nouvelle embauche.

5. Que se passera t-il si pendant ma période de chômage et de mon indemnisation APRÈS, je retrouve un emploi tout de suite ?

Dès que vous retrouvez un emploi, l'ASSEDIC cesse votre indemnisation, et **APRÈS** fait de même. Mais vous conservez pendant une année chez **APRÈS** (à partir de la date de dernière indemnisation ASSEDIC) un crédit d'indemnisation qui est égal à ce que vous n'avez pas utilisé.

Exemple: Vous bénéficiez de 365 jours d'indemnisation. Vous retrouvez un emploi après 60 jours, il vous reste un crédit de 305 jours, à utiliser chez **APRÈS** au plus tard un an après la date de dernière indemnisation ASSEDIC.

6. Je suis salarié cadre. Puis-je cependant cotiser à APRÈS ?

Seuls les personnels salariés non cadres peuvent bénéficier de la garantie **APRÈS**.

Si vous êtes cadre, vous pouvez néanmoins souscrire à notre garantie **AGAPE**, l'Assurance Perte d'Emploi des Salariés Cadres, assimilés cadres ou agents de maîtrise (voir la garantie **AGAPE** dans la rubrique « NOS PRODUITS » **AGAPE** sur notre site Internet www.cameic.com).

7. Je suis VRP, dirigeant d'entreprise, indépendant, enseignant... Ai-je droit à APRÈS ?

Etes-vous salarié ? Cotisez-vous à l'ASSEDIC ? Si oui, qu'importe votre fonction ou votre métier, vous pouvez cotiser à **APRÈS**. Par contre si ces deux conditions ne sont pas remplies (en sus de la condition d'âge) vous ne pouvez pas vous affilier à **APRÈS**.

Attention cependant si vous êtes mandataire social, pensez à vérifier votre situation au regard de l'UNEDIC, car le fait de payer des cotisations à l'UNEDIC ne veut pas dire pour autant que vous avez droit aux prestations en cas de chômage.

Sachez que la CAMEIC commercialise une assurance chômage pour les Travailleurs non salariés, Indépendants et Dirigeants d'Entreprise : **ATRIDE**. Vous pouvez vous reporter à notre Rubrique « NOS PRODUITS » **ATRIDE** sur notre site Internet www.cameic.com pour plus de renseignements.

8. Est-on indemnisé par APRÈS dans tous les cas de chômage (faute grave, lourde, démission, préretraite) ?

Les prestations **APRÈS** sont versées dans tous les cas où l'ASSEDIC intervient. **APRÈS** ne se soucie aucunement de la raison pour laquelle vous êtes chômeur. Si vous bénéficiez de l'ASSEDIC, vous bénéficiez d'**APRÈS** (c'est le cas notamment pour une démission reconnue légitime par l'UNEDIC, ainsi par exemple, la démission consécutive à la mutation du conjoint). Ce n'est pas le cas pour une préretraite (d'ailleurs versée en principe à 55 ans au plus tôt...) car ce n'est pas le régime d'assurance chômage (UNEDIC) qui indemnise, mais le régime de solidarité (ETAT).

9. Je suis chômeur, puis-je cotiser à APRÈS ?

L'assurance n'est malheureusement ouverte qu'aux salariés en activité.

10. Qui est la CAMEIC ? qu'est-ce que la garantie APRÈS ?

La CAMEIC une Société d'Assurances Mutuelle à vocation interprofessionnelle et nationale, qui a été créée en 1907. Notre compagnie, spécialiste des risques sociaux et spéciaux, est la première société d'assurance en France à avoir proposé aux cadres et assimilés salariés, un régime complémentaire d'assurance chômage (**AGAPE**).

Le produit a ensuite été adapté à l'ensemble de la population salariée avec la mise en place de la garantie **APRÈS** pour les non cadres.

11. Combien cela va t-il me coûter ?

Vous avez le choix entre 4 régimes d'indemnisation possibles dont les cotisations varient de 5,62 € à 26,25 €.

Vous pouvez vous reporter pour cela à la rubrique « TARIFICATION » **APRÈS** de notre site Internet www.cameic.com.

12. Comment s'effectue le paiement de la cotisation ?

Le paiement s'effectue mensuellement par prélèvement automatique.

13. Cette cotisation est-elle susceptible d'évoluer à la hausse ?

La CAMEIC, Société d'Assurances Mutuelle, créée en 1907, affirme depuis plus de 100 ans son attachement au mutualisme et tient à rester une société dirigée par ses sociétaires pour le compte de ses sociétaires. Le principe même d'une mutuelle étant de reverser à ses sociétaires une partie des bénéfices réalisés par le biais de baisses des cotisations.

Cette baisse prend la forme d'une réduction de la cotisation contractuelle, par l'application d'un taux d'appel sur cette cotisation, dont le montant est fixé tous les ans par le Conseil d'administration de la CAMEIC, après analyse des comptes de l'exercice précédent. Un accroissement anormal de sinistres poserait le problème de l'augmentation ou pas de la cotisation.

Pour autant, la CAMEIC n'a pas pour but essentiel la recherche du profit à tout prix. En effet, la CAMEIC propose une garantie au meilleur taux et au meilleur coût à l'ensemble de ses sociétaires sous la forme d'une participation aux résultats.

14. La cotisation est-elle proratisée lorsque l'adhésion se fait au cours de l'année ?

Oui, la cotisation est proratisée lorsque l'adhésion se fait au cours de l'année.

15. Est-ce qu'il y a un avantage à parrainer l'un de ses amis ou parents ?

Il y a en effet un avantage très significatif pour le sociétaire qui parraine l'un de ses amis ou parents. Pour ce qui est d'un parent ou ami, le sociétaire « parrain » bénéficie, en cas d'adhésion de son filleul, de 2 mois gratuits de cotisations.

Il y a aussi une possibilité de parrainage par couple : dans ce cas, c'est le conjoint (ou concubin) « filleul » qui bénéficie de ses 2 premiers mois gratuits de cotisations.

A noter cependant que les deux parrainages ne sont pas cumulables.

16. Doit-on continuer à cotiser à APRÈS lorsque l'on est au chômage ?

En cas d'indemnisation **APRÈS** et pendant toute sa durée, l'adhérent ne paye plus de cotisation.

De plus, en cas de chômage, la CAMEIC rembourse la cotisation déjà versée et non due pour la période. Seul le mois commencé reste acquis à la Société.

17. Les indemnités **APRÈS** sont-elles imposables ?

Les sommes versées par **APRÈS** ont un caractère indemnitaire et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. C'est un avantage supplémentaire d'**APRÈS**, qui vous permet de percevoir ainsi un revenu global, égal ou supérieur à votre revenu net d'activité.

18. Quelle est la date de prise d'effet du contrat ?

Le contrat prend effet au plus tôt le 1er jour du mois au cours duquel l'accord de l'assuré a été notifié à la Société.

En tout état de cause, la garantie n'est effective à l'assuré qu'à la date du paiement de la première cotisation.

19. Puis-je verser l'année de cotisation (carence) tout de suite ?

La réponse est non, car le stage probatoire d'un an est indispensable au bon fonctionnement du système. Imaginez si quelques centaines de cadres se sachant au chômage après-demain procédaient à ce rachat de franchise, le système éclaterait immédiatement.

Le principe de l'assurance est d'assurer un aléa, pas un événement certain.

20. **APRÈS** est-elle compatible avec une assurance chômage associée à un crédit immobilier ?

APRÈS est parfaitement compatible avec tout autre type d'assurance. **APRÈS** ne vise pas à se substituer à vous pour rembourser l'un ou l'autre de vos prêts en cas de chômage, mais a pour but de vous rétablir dans la situation qui était la vôtre lorsque vous travailliez.

Si vous cotisez actuellement à une assurance chômage crédit, il y aura cumul éventuel de cette assurance. Ce ne sera que mieux pour vous lorsque vous vous retrouverez dans une situation difficile. Maintenant, il faut savoir que l'assurance chômage crédit n'intervient qu'après un délai de carence de 3 mois généralement. Or, pendant ces trois premiers mois, vous devez continuer à payer vos traites. Si vous retrouvez du travail (comme c'est statistiquement le cas pour 7 cadres sur 10) avant un an, **APRÈS** vous permet d'assumer vos charges pendant votre période de chômage, dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre emploi.

21. Un an de carence peut paraître long pour quelqu'un qui se lance dans une opération immobilière. Est-ce qu'il existe des contrats d'assurance chômage emprunteurs qui prévoient des délais plus courts ?

Le délai de carence de certains contrats emprunteurs peut être ramené à un an comme notre garantie, mais les prestations qu'ils versent ne sont pas du tout les mêmes non plus. Par ailleurs, qui se lancerait dans une opération immobilière s'il pense être menacé dans son emploi avant un an ? La durée d'un an n'est donc pas un obstacle pour celui qui veut accéder à la propriété.

En revanche, au lieu d'une assurance qui verse à l'organisme prêteur tout ou partie de sa traite, l'adhérent à **APRÈS** recevra directement de la CAMEIC une allocation dont il disposera comme il l'entend. Rien ne l'oblige dès lors à faire savoir à son banquier qu'il est en situation de chômage, puisque financièrement sa situation reste inchangée pendant 12 mois.

22. Puis-je associer mon conjoint/concubin à **APRÈS** ?

Rien n'empêche effectivement votre conjoint/concubin, s'il est salarié d'une entreprise, et cotisant aux ASSEDIC, de souscrire à **APRÈS** comme vous.

De plus, si votre conjoint/concubin adhère à la garantie, il peut bénéficier en guise de cadeau de bienvenue de 2 mois de cotisation offerts.

Néanmoins, s'il ne remplit pas les conditions d'adhésion, il peut souscrire à notre garantie chômage pour les salariés cadres : **AGAPE** (voir la garantie **AGAPE** dans la rubrique « NOS PRODUITS » **AGAPE** sur notre site Internet www.cameic.com).

23. Y a t-il une limite d'âge ?

Oui il faut être âgé de plus de 25 ans et de moins de 53 ans au jour de l'adhésion.
Les prestations **APRÈS** cessent en tout état de cause à la date du 55ème anniversaire.

24. Y a t-il une limite de salaire ?

Oui, comme pour l'ASSEDIC : cette limite correspond à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
Ce montant est réévalué chaque année.
Vous pouvez vous reporter à notre Rubrique « INFOS PRATIQUES » sur notre site Internet www.cameic.com, où figurent ces renseignements.

25. Quelles sont les conditions de résiliation ?

Le contrat peut être résilié tous les ans à la date d'échéance principale (1er janvier) avec un préavis de deux mois (donné donc avant le 1er novembre de l'année qui précède).

26. Si dans un an je ne suis pas au chômage, est-ce que je récupère ma mise ?

De même que pour toutes vos autres assurances incendie, automobile, habitation, etc., il n'y a pas de récupération possible.
C'est le principe même de l'assurance que de ne pas permettre de « récupération ». Par contre, vous pouvez bénéficier de la garantie rapidement, c'est-à-dire au terme d'une année de cotisation sans chômage.

27. Où puis-je me renseigner sur APRÈS ? Avez-vous des agences régionales ou locales ?

Vous pouvez obtenir tous les renseignements nécessaires en téléphonant

a) à notre service commercial au 01.45.22.85.64,

b) ou en vous adressant à votre agent ou courtier d'assurances, qui :

- soit, est déjà habilité à vendre notre assurance **APRÈS** (vous pouvez vous reporter à la Carte géographique des COURTIERs référencés, dans la rubrique « CONTACT/ Correspondants Courtiers » sur notre site Internet www.cameic.com)
- soit, peut nous faire une demande d'habilitation.

28. Comment cela se passe-t-il pour un travailleur frontalier ?

Si vous bénéficiez du régime français d'assurance chômage, vous pouvez alors adhérer à **APRÈS**.

29. Comment intervient APRÈS pendant une période de chômage technique ?

APRÈS intervient lorsque l'ASSEDIC intervient dans le cadre du chômage total indemnisé. Ce n'est pas le cas dans l'hypothèse de chômage technique.

30. Faites-vous des prix pour les fonctionnaires et assimilés ?

Les fonctionnaires ne peuvent pas cotiser à **APRÈS**, car un fonctionnaire ne cotise pas à l'ASSEDIC. Il ne peut donc pas être intéressé par **APRÈS**. Par contre, un agent contractuel de l'Etat, des collectivités publiques ou territoriales peut éventuellement adhérer à **APRÈS**, sous réserve qu'il bénéficie d'une couverture ASSEDIC sous une forme ou autre.

31. Si je deviens cadre en cours de contrat, qu'en est-il de mon contrat APRÈS ?

Si vous devenez cadre, assimilé cadre ou agent de maîtrise alors que vous avez souscrit la garantie **APRES** pour les Salariés non cadres, vous pouvez dès votre changement de statut souscrire à la garantie **AGAPE** pour les Salariés Cadres (sous réserve des autres conditions d'adhésion).

De plus, vous gardez le bénéfice de votre contrat **APRÈS** quoi qu'il arrive pendant une année. Au terme d'un an, votre contrat **AGAPE** prend alors le relais.

32. En quoi consistent les garanties en inclusion ?

En souscrivant à la garantie **APRÈS** assurance Perte d'Emploi, vous bénéficiez de façon gratuite et systématique de prestations supplémentaires :

Prestations assistance et service à la personne

Un service d'information téléphonique et d'intermédiation 24h/24 et 7j/7 disponible pour chaque adhérent ou ses ayants droit :

- service d'assistance santé pour faire face à tous les aléas consécutifs à un accident, à la maladie ou au décès : aide ménagère, garde d'enfants, aide à la mobilité, soutien scolaire, garde d'animaux domestiques...
- service d'assistance d'aide à la personne : maintien à domicile d'une personne âgée handicapée ou dépendante, recherche d'une aide financière ou d'adresses utiles...

Garantie de remboursement

En cas de décès ou PTIA accidentels pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent ou ses ayants droit recevront un capital représentant :

- la totalité des cotisations versées à **APRÈS** (remboursement limité à 10 années de cotisations) ;
- 12 mois d'indemnisation **APRÈS** selon le régime choisi.

Pour toute information complémentaire



Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables
25, rue de Madrid 75008 Paris
Téléphone : 01 45 22 85 64 - Télécopie : 01 44 70 03 36
E-mail : info@cameic.com - Internet : www.cameic.com

Entreprise régie par le Code des assurances
Autorité chargée du contrôle : ACAM
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taïbout - 75 436 Paris cedex 09